
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL **56**

**SAINT JOHN AQUATIC CENTER
COMMISSION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR LA COMMISSION DU CENTRE
AQUATIQUE DE SAINT JOHN**

JUN 20 1984

LIBRARY OF
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MR. HARRISON

M. HARRISON

**Saint John Aquatic Center
Commission Act**

WHEREAS the City of Saint John has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enact as follows:

1 In this Act

“Chairman” means the Chairman of the Commission;

“City” means the City of Saint John;

“Commission” means the Saint John Aquatic Center Commission created hereunder;

“Common Council” means the Council of the City of Saint John;

“general manager” means the person appointed general manager of the Commission.

**Loi sur la Commission du centre
aquatique de Saint John**

CONSIDÉRANT que la cité de Saint John par voie de pétition demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ET CONSIDÉRANT qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans ladite pétition;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi,

«cité» désigne la cité de Saint John;

«Commission» désigne la Commission du centre aquatique de Saint John créée en vertu de la présente loi;

«conseil de ville» désigne le conseil de ville de la cité de Saint John;

«directeur général» désigne le directeur général de la Commission;

«président» désigne le président de la Commission.

COMMISSION

2(1) There is hereby constituted a Commission which under this Act shall be a public body corporate and politic, with power to sue and be sued and to have a corporate seal and to possess and exercise all the capacity, rights, powers and privileges conferred on corporations incorporated under the *Business Corporations Act* which are not inconsistent with the provisions of this Act.

2(2) The Commission shall be composed of seven members consisting of

(a) the City's Director of Recreation and Parks;

(b) one member of the Board of School Trustees of District 20, appointed by the Board;

(c) five members appointed by the Common Council not more than one of whom shall be a member of the Common Council; and

(d) The Mayor, the City Manager and the Commissioner of Finance who shall be members *ex officio*, without a vote.

2(3) The members of the Commission shall be appointed for periods of three years each, but in the appointment of the first members to constitute the Commission the City may provide that certain members whether or not appointed by the City shall be appointed for periods of less than three years in order that all the members of the Commission shall not retire at the same time.

2(4) The voting members of the Commission may be removed by majority vote of the Common Council for inefficiency, neglect of duty or malfeasance of office.

2(5) Three successive absences from meetings without justifiable cause shall be deemed neglect of duty with no other proof required.

COMMISSION

2(1) Est, par la présente loi, créée une Commission qui, en vertu de la présente loi est un corps constitué avec pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi, qui a un sceau; elle a et exerce la capacité et tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux corporations constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

2(2) La Commission est composée de sept membres qui sont:

a) le directeur des parcs et de la récréation de la cité;

b) un membre du conseil scolaire du district 20, nommé par le conseil;

c) cinq membres nommés par le conseil de ville dont un seul est membre du conseil de ville; et

d) le maire, le gérant de la cité, et le commissaire aux finances qui sont membres d'office, sans droit de vote.

2(3) Chaque membre de la Commission est nommé pour un mandat de trois ans, mais en ce qui concerne la nomination des premiers membres qui constituent la Commission, la cité peut prévoir que certains membres, nommés ou non par elle, sont nommés pour des mandats de moins de trois ans de sorte que tous les membres de la Commission ne se retirent pas tous au même moment.

2(4) Les membres de la Commission ayant droit de vote peuvent être destitués par un vote majoritaire du conseil de ville pour inefficacité, négligence dans l'exercice de leur fonction, ou malversation dans l'exercice de leur mandat.

2(5) Trois absences non motivées et successives à des réunions sont réputées constituer une négligence dans l'exercice des fonctions sans qu'il soit nécessaire de le prouver autrement.

2(6) When any member's place on the Commission becomes vacant for any cause before expiry of his term of office, the appointing authority may appoint some person to be a member of the Commission for the remainder of such unexpired term.

2(7) The Commission shall protect itself against claims by contracting for adequate insurance coverage.

2(8) Four voting members of the Commission shall constitute a quorum.

2(9) The Chairman or presiding officer shall vote on all questions, but if because of the absence of a member or members there should be a tie upon any question, the Chairman or presiding officer shall not have a casting vote and such question shall be considered and declared lost.

3 Members may be reimbursed for their reasonable expenses incurred as a result of Commission business, but are not to be otherwise remunerated for their services.

COMMISSION PROPERTY

4(1) All property acquired and held for the use of the Commission is vested in the City.

4(2) The Commission has the management and control of the property referred to in subsection (1).

OBJECTS AND POWERS OF THE COMMISSION

5 Without limiting the generality of subsection 2(1) hereof the Commission has full capacity, power and authority

(a) to permit, sponsor, promote and initiate recreational programs and activities and sporting events in and on the property and facilities managed and controlled by it for persons of all ages and interests in order to advance the health, welfare and well-being of the people of the City and the Province;

2(6) Lorsqu'une vacance est créée au sein de la Commission pour quelque cause que ce soit et ce avant l'expiration du mandat, une personne peut être nommée membre de la Commission pour la période non expirée du mandat de la même façon que l'a été la personne remplacée.

2(7) La Commission doit s'assurer contre des réclamations en concluant un contrat d'assurance adéquat.

2(8) Quatre membres de la Commission ayant droit de vote constituent le quorum.

2(9) Le président ou le dirigeant qui préside vote sur toutes les questions, mais si à cause de l'absence d'un membre ou de membres il y a partage des voix sur une question, le président ou le dirigeant qui préside n'a pas un vote prépondérant et cette question est considérée et déclarée battue.

3 Les membres peuvent être remboursés pour leurs dépenses raisonnables engagées découlant des affaires de la Commission, mais ne sont pas autrement rémunérés pour leurs services.

BIENS DE LA COMMISSION

4(1) Tous les biens acquis et détenus pour l'usage de la Commission sont dévolus à la cité.

4(2) La Commission a la gérance et le contrôle des biens mentionnés au paragraphe (1).

OBJETS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

5 Sans limiter la généralité du paragraphe 2(1), la Commission a la capacité, le pouvoir et l'autorité requis

a) pour permettre, parrainer, promouvoir et lancer des programmes et activités récréatives et des événements sportifs dans les biens et installations gérés et contrôlés par elle pour les personnes de tous âges et intérêts dans le but de promouvoir la santé et le bien-être des gens de la cité et de la province;

(b) to stimulate interest in the activities that may be carried out in the facilities managed and controlled by it;

(c) to establish, promote and encourage programs for the health, welfare and well-being of the handicapped and disabled people of the City and the Province;

(d) to conduct financial campaigns to raise funds for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

(e) to apply to the federal and provincial governments and municipal authorities for grants for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

(f) subject to the approval of the Common Council to borrow money for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

(g) to invest monies of the Commission not immediately required for its purposes in or upon such investment, securities or property as it thinks fit;

(h) to support and aid in the establishment of other associations formed for any of the objects of the Commission;

(i) to affiliate with or become a member of any organization, institution, society, association, national or international federation having objects similar to those of the Commission;

(j) to accept and solicit grants, gifts or donations;

(k) to enter into a lease or rental arrangement of the facilities managed by the Commission on such terms and conditions as it deems advisable; and

(l) to establish and charge fees to persons for the use of the facilities and admission thereto.

b) pour stimuler l'intérêt aux activités tenues dans les installations gérées et contrôlées par elle;

c) pour établir, promouvoir et encourager des programmes de santé et bien-être pour les personnes handicapées et invalides de la cité et de la province;

d) pour organiser des campagnes de financement pour percevoir des fonds dans le but de réaliser les objets de la Commission;

e) pour demander aux gouvernements fédéral et provincial et aux autorités municipales des octrois dans le but de réaliser les objets de la Commission;

f) sous réserve de l'approbation du conseil de ville, pour emprunter de l'argent dans le but de réaliser les objets de la Commission;

g) pour investir les argents de la Commission, non immédiatement requis pour ses objets, dans tout investissement, toutes valeurs ou tous biens qu'elle juge opportuns;

h) pour encourager et aider l'établissement de d'autres associations constituées pour l'un quelconque des objets de la Commission;

i) pour s'associer avec une organisation, institution, société, association, fédération internationale ou nationale ayant comme objets des objets semblables à ceux de la Commission ou en devenir membre;

j) pour accepter et solliciter des octrois, dons ou donations;

k) pour conclure une convention de bail ou de location des installations gérés par la Commission selon les termes et conditions qu'elle juge opportuns; et

l) pour établir et charger aux personnes des frais pour l'usage des installations et leur admission à ces installations.

GENERAL MANAGER

6(1) The Commission may appoint a person to be General Manager, and determine his qualifications and fix his compensation and such person shall be subject to the direction of the Commission and shall perform the duties and functions and exercise the powers assigned to him by the Commission.

6(2) The Commission may employ such other staff as is necessary to operate the property managed by it, and may fix their pay and terms of employment.

FINANCIAL

7(1) In this section

“capital expenditures” means an outlay or the incurrence of a liability for the construction or acquisition of, or for the addition to, a tangible asset, and such construction, acquisition or addition shall be greater than five hundred dollars and have a useful life in excess of one year.

“operating expenditure” does not include any expenditure of a capital nature;

“projected operating expenditures” does not include depreciation or any other expense that will not result in an outlay of cash but may include an amount necessary to maintain an adequate inventory of repair and replacement parts.

“projected operating loss” represents the amount by which projected operating expenditures exceeds projected revenues.

7(2) Not later than ninety days before the beginning of each fiscal year, the Commission shall submit to the Common Council an operating budget for the coming fiscal year, which shall reflect projected revenues and projected operating expenditures.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

6(1) La Commission peut nommer un directeur général et déterminer les normes de sa qualification et fixer sa rémunération, et cette personne est assujettie à la direction de la Commission et doit exécuter les devoirs et fonctions ainsi qu'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Commission.

6(2) La Commission peut embaucher tout autre personnel nécessaire au fonctionnement des biens sous sa gérance, et elle peut fixer leur salaire et les termes de leur emploi.

FINANCES

7(1) Dans cet article

«dépenses en capital» désignent une dépense ou une dette encourue pour la construction ou l'acquisition d'un actif tangible, ou pour l'addition à celui-ci, et cette construction, acquisition ou addition doit être de plus de cinq cents dollars et doit avoir une expectative de vie de plus d'un an.

«dépenses de fonctionnement» ne comprend pas une dépense, par nature, dépense en capital;

«dépenses prévues de fonctionnement» ne comprend pas la dépréciation ou toutes autres dépenses qui ne résultent pas en un déboursé d'argent comptant mais peut comprendre un montant nécessaire à l'entretien d'un inventaire adéquat de pièces destinées à la réparation et pièces de rechange.

«pertes prévues de fonctionnement» désigne l'excédent des dépenses prévues de fonctionnement sur les recettes prévues.

7(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent le début de chaque exercice, la Commission doit soumettre au conseil de ville un budget de fonctionnement pour le prochain exercice lequel doit refléter les recettes et les dépenses de fonctionnement prévues.

7(3) Common Council shall review the operating budget and not later than sixty days before the beginning of the fiscal year shall notify the Commission of the extent to which the operating budget has been given preliminary approval by the Common Council.

7(4) The Common Council shall notify the Commission within ten days after the Minister of Municipal Affairs has approved the City's budget the extent to which the operating budget of the Commission has been given final approval.

7(5) Unless the City and the Commission otherwise agree, the City shall on or before the first day of each month in each year, pay to the Commission one-twelfth of the projected operating loss for that year.

7(6) Within forty-five days after the end of each fiscal year the Commission shall submit to the City a copy of its audited financial statements, and actual operating loss as reported by the audited financial statements shall be the basis for determining a final settlement between the City and the Commission for that year.

7(7) The Commission shall submit to Common Council such additional reports on its finances and operations as may be requested by Common Council from time to time.

7(8) The City shall be liable for and shall pay to the Commission the amount by which the actual operating loss for a fiscal year exceeds the monthly payments previously paid on account of that fiscal year, and the Commission shall be liable to the City for the amount by which the monthly payments previously paid for a fiscal year exceeds the actual operating loss for that fiscal year.

7(9) The fiscal year for the Commission shall be the fiscal year of the City.

7(10) Not later than ninety days before the beginning of each fiscal year, the Commission shall submit to the Council a capital budget for the coming fiscal year which shall reflect projected capital expenditures for the year, by type and month.

7(3) Le conseil de ville doit réviser le budget de fonctionnement et dans les soixante jours qui précèdent l'exercice, il doit aviser la Commission de la partie du budget de fonctionnement approuvée d'une façon préliminaire.

7(4) Le conseil de ville doit aviser la Commission dans les dix jours suivant l'approbation du budget de la cité par le ministre des Affaires municipales, de la partie du budget de fonctionnement de la Commission approuvée de façon définitive.

7(5) Sauf si la cité et la Commission s'entendent autrement, la cité doit le ou avant le premier jour de chaque mois de l'année verser à la Commission un douzième des pertes prévues de fonctionnement pour cette année.

7(6) Dans les quarante-cinq jours qui précèdent la fin de l'exercice, la Commission doit soumettre à la cité une copie de ses rapports financiers vérifiés, et la perte de fonctionnement réelle telle que rapportée aux rapports financiers vérifiés sert de base pour déterminer un règlement final entre la cité et la Commission pour cette année.

7(7) La Commission doit soumettre au conseil de ville tout autre rapport supplémentaire portant sur ses finances et son fonctionnement que peut requérir le conseil de ville de temps à autre.

7(8) La cité est responsable de l'excédent des pertes réelles de fonctionnement pour un exercice sur les versements mensuels payés en avance pour cet exercice et doit les payer à la Commission, et la Commission est responsable envers la cité pour l'excédent des versements mensuels payés en avance pour un exercice sur les pertes réelles de fonctionnement pour cet exercice.

7(9) L'exercice de la Commission est l'exercice de la cité.

7(10) Dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent chaque exercice, la Commission doit soumettre au conseil un budget de dépenses en capital pour l'exercice qui suit, lequel doit refléter les dépenses en capital prévues pour l'année, par genre et par mois.

7(11) Common Council shall review the capital budget and notify the Commission within sixty days before the beginning of the fiscal year the extent to which the capital budget of the Commission has been given final approval by Council.

8(1) The Commission shall make such regulations as it deems necessary respecting

(a) the conduct and duties of officials and employees of the Commission;

(b) the method of calling meetings of the Commission and the conduct of business at such meetings and of any committee appointed by the Commission; and

(c) the appointment of standing or special committees.

8(2) Regulations shall be effective from the date of their approval by the Commission.

7(11) Le conseil de ville doit réviser le budget de dépenses en capital et doit aviser la Commission dans les soixante jours qui précèdent le début de l'exercice de la partie du budget en dépenses en capital de la Commission approuvée définitivement par le conseil de ville.

8(1) La Commission doit établir les règlements qu'elle croit nécessaires concernant

a) la conduite et les responsabilités des dirigeants et employés de la Commission;

b) le mode de convocation des réunions de la Commission et la conduite des affaires de ces réunions et celles de tout comité nommé par la Commission, et

c) la nomination de comités spéciaux ou permanents.

8(2) Les règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.